

Congés spéciaux – Quels changements à partir de 2018 ?

La loi du 15 décembre 2017, entrée en vigueur au 1er janvier 2018, a entraîné la modification de la réglementation en matière de certains congés (maternité, pour raisons familiales, extraordinaire).

Voici un résumé des différents congés, valables à partir du 1er janvier 2018

	Avant 2018	à partir du 01.02.2018
Congé de paternité <ul style="list-style-type: none"> à la naissance d'un enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 16 ans 	2 jours	10 jours (peut être réduit à 2 jours si le père ne respecte pas le délai de notification écrite préalable de 2 mois)
Congé de maternité postnatal Congé d'accueil (en cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans)	8 semaines 12 semaines (en cas d'allaitement pendant au moins 5 semaines ou en cas d'adoption multiple)	12 semaines 12 semaines
Congé pour raisons familiales	2 jours par an (pour les enfants de 0 à 15 ans)	12 jours pendant la période entre 0 et 4 ans 18 jours pendant la période entre 4 et 13 ans 5 jours pour un enfant hospitalisé pendant la période entre 13 et 18 ans
Congé pour le mariage civil <ul style="list-style-type: none"> pour le salarié pour les parents 	6 jours 2 jours	3 jours 1 jour
Congé pour la déclaration de partenariat <ul style="list-style-type: none"> pour le salarié pour les parents 	6 jours 2 jours	1 jour /
Congé en cas de déménagement	2 jours	2 jours tous les 3 ans auprès d'un même employeur
Congé pour l'enrôlement au service militaire	1 jour	abrogé
Décès d'un parent ou allié au 2^{ème} degré (grand-parents, petits enfants, frères & soeurs, beau-frère, belle-soeur)	1 jour	1 jour
Décès d'un parent ou allié au 1^{er} degré (parents, enfants, beaux-parents, belle-fille, gendre)	3 jours	3 jours
Congé en cas du décès d'un enfant mineur	3 jours	5 jours

Congé de paternité

A partir du 1er janvier 2018, tout salarié qui vient de devenir papa a droit à 10 jours de congé de paternité (au lieu de 2 jours précédemment).

Certaines conditions doivent cependant être respectées pour la prise de ce congé :

- le salarié doit informer l'employeur par écrit des dates prévisibles auxquelles il désire prendre son congé 2 mois avant la prise du congé, en joignant une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement / une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant en cas d'adoption. Au cas où le salarié n'a pas respecté ce délai de 2 mois de préavis, l'employeur peut réduire le congé de paternité à 2 jours.
- le salarié peut fixer ses jours de congé, tout en respectant les besoins du service
- Le congé est fractionnable, si l'employeur est d'accord. Il doit être pris endéans les 2 mois qui suivent l'événement (au cas où aucun accord n'est trouvé entre le salarié et l'employeur pour la prise de congé, ceux-ci devront être pris en une seule fois, directement suite à l'accouchement ou à l'accueil de l'enfant)
- Charge : les 2 premiers jours de congé de paternité resteront à la charge de l'employeur, tandis que les 8 jours suivants seront remboursés par l'Etat à l'employeur. Ce remboursement peut être demandé par l'employeur auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire endéans les 5 mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant

Congé pour des raisons familiales

Le congé pour raisons familiales a été instauré afin de permettre aux parents d'un enfant de moins de 18 ans, ou d'un enfant handicapé, de rester à son chevet en cas de maladie grave, accident ou autre raison de santé, nécessitant la présence de l'un de ses parents.

La durée du congé pour raisons familiales dépend de l'âge de l'enfant :

- 12 jours par enfant pour la tranche d'âge comprise entre 0 et 4 ans accomplis
- 18 jours par enfant pour la tranche d'âge comprise entre 4 ans jusqu'au jour précédant son 13ième anniversaire
- 5 jours par enfant pour la tranche d'âge comprise entre le 13ième anniversaire jusqu'à 18 ans accomplis, mais uniquement en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Pour les enfants bénéficiant de l'allocation spéciale d'enfant handicapé, la durée du congé pour raisons familiales est doublée.

Le congé pour raisons familiales est fractionnable.

Les 2 parents ne peuvent pas prendre ce congé en même temps.

Toute absence d'un salarié pour raisons familiales, est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Chaque salarié a la possibilité de consulter son solde de jours de congé pour raisons familiales en ligne à travers son espace privé du site MyGuichet.lu, une plateforme sécurisée accessible 24h/24 et 7 jours/7.

N'hésitez pas à nous contacter pour avoir de plus amples renseignements quant à ce sujet.

Fisogest S.A. publie cet article à titre purement informatif, et ne peut être tenu responsable en cas d'erreurs ou omissions.

